

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 63.221 du 20 novembre 1996

A.68.251/VI-13.127

En cause : **MACOIR** André,  
rue de l'Eglise 20  
6953 Grune,  
  
contre :  
  
**LA POSTE.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 1996 par André MACOIR qui demande l'annulation de la décision prise le 26 janvier 1996 par l'administrateur-directeur du personnel de La Poste de le révoquer à partir de ce jour et de la décision du 15 janvier 1995 du comité de direction lui infligeant la sanction disciplinaire de la révocation;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 novembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M<sup>me</sup> S. DE MEUTER, inspecteur-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 août 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 18 novembre 1996, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt novembre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.